

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 08250

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**CONFEDERATION SYNDICALE DES
TRAVAILLEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE
(CSTNC)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Briseul
Rapporteur public**

**Audience du 3 juin 2009
Lecture du 25 juin 2009**

Vu la requête, enregistrée le 4 août 2008, présentée par la CONFEDERATION SYNDICALE DES TRAVAILLEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE (CSTNC), dont le siège est (.../...) ; la CONFEDERATION SYNDICALE DES TRAVAILLEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE demande au tribunal d'annuler la décision implicite du président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie refusant d'attribuer à la CSTCN une salle à la maison des syndicats, refusant de faire diligenter une enquête sur les sous-locations de locaux par les syndicats disposant déjà d'une salle, refusant d'indemniser la CSTNC du montant des locations qu'elle doit prendre en charge ; de faire injonction au gouvernement, sous astreinte, de lui attribuer une salle dans un délai de quinze jours, dans le même délai de faire ouvrir une enquête sur les sous location , et de lui verser une indemnité correspondante au montant des locations que la requérante a du prendre à sa charge ; de fixer à 100 000 francs CFP par jour de retard le montant de l'astreinte ; de condamner la Nouvelle-Calédonie aux entiers dépens ;

Vu la mise en demeure adressée le 29 janvier 2009 au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la correspondance du 29 avril 2009 par laquelle les parties ont été informées de ce que le tribunal était susceptible de fonder son jugement sur un moyen d'ordre public;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2009 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.. 421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » ; qu'aux termes de l'article R. 421-2 du même code : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. " ; et qu'aux termes de l'article R. 421-6 du même code : « Devant les tribunaux administratifs ... de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie, le délai de recours de deux mois prévu à l'article R. 421-1 est porté à trois mois » ;

Considérant que la CONFEDERATION SYNDICALE DES TRAVAILLEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE (CSTNC) a présenté le 4 janvier 2008 au gouvernement de Nouvelle-Calédonie une demande tendant à ce qu'il lui soit attribué une salle à la Maison des syndicats ; que par une nouvelle correspondance au gouvernement de Nouvelle-Calédonie, datée du 12 janvier 2008 la CSTNC a demandé l'ouverture d'une enquête sur les sous locations de locaux par les organisations syndicales disposant d'une salle à la maison des syndicats, qu'elle soutient sans qu'il y soit répliqué que ces demandes sont demeurées sans réponses ; que du fait du silence gardé sur ces demandes par le gouvernement, une décision implicite de rejet est née au plus tard le 12 mars 2008 ; que cette décision pouvait être déférée à la censure du tribunal jusqu'au 12 juin 2008 ; qu'ainsi la requête enregistrée le 4 août 2008 est tardive ; que les conclusions en annulation ne peuvent donc qu'être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la Confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie est rejetée.